

15 mai 2014



UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VENDEE

Règlement Intérieur

PRÉAMBULE

TITRE I : MEMBRES

Article 1 : Admission

Article 2 : Cotisation

Article 3 : Perte de la qualité de membre

Article 4 : Exclusion

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

A. Élections du Conseil d'Administration

Article 5 : Organisation des élections

Article 6 : Appel à candidatures

Article 7 : Éligibilité

Article 8 : Modalités des votes

Article 9 : Dispositions particulières

B. Élections du bureau

Article 10 : Organisation des élections

Article 11 : Modalités des votes

C. Réunions et assemblées

Article 12 : Réunion du bureau

Article 13 : Réunion du Conseil d'Administration

Article 14 : L'assemblée générale

- *L'assemblée générale ordinaire*
- *L'assemblée générale extraordinaire*

Article 15 : Procès verbaux

D. Commissions du Conseil D'Administration

Article 16 : Composition

Article 17 : Rôle

E. Budget

Article 18 : Comptabilité

Article 19 : Recettes

Article 20 : Dépenses

Article 21 : Contrôle des comptes

Article 22 : Pouvoir de signature des chéquiers

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Délégation

Article 24 : Remboursement des frais occasionnés

Article 25 : Modification du Règlement Intérieur

PRÉAMBULE :

Le présent Règlement Intérieur a pour but de déterminer les conditions d'application des Statuts de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Vendée (UDSP 85) ayant pour objet :

- de promouvoir l'image et l'activité des Sapeurs-Pompiers,
- d'apporter soutien et Conseil pour ce qui concerne le fonctionnement des amicales et associations qui la constituent ainsi qu'entraide et défense des intérêts matériels et moraux de ses membres et d'assurer la défense de leurs droits tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice,
- de fournir l'aide matérielle et morale dont ont besoin les amicales, associations ou leurs membres,
- de venir en aide aux adhérents et à leur famille, aux pupilles et à leur parent ou tuteur,
- d'encourager le développement des sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers et de promouvoir leurs activités,
- de promouvoir l'instruction technique et physique, tant par l'organisation de concours et de manœuvres que par la pratique des activités physiques et sportives,
- de garder des liens étroits avec les Anciens Sapeurs-Pompiers et de favoriser les rencontres,
- de s'interdire toute discussion d'ordre politique, religieux, discriminatoire ou syndical au cours de ses réunions,
- de pouvoir émettre des vœux auprès des autorités élues et nommées des instances fédérales,
- et de participer à l'activité du Groupement des Unions Départementales des Sapeurs-Pompiers de l'Ouest (G.U.D.S.O.) et de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (F.N.S.P.F.).

Le Président de l'U.D.S.P. et les membres du Conseil d'Administration sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des Statuts et du Règlement Intérieur.

Le présent Règlement est constitué de différentes annexes complétant et renforçant les dispositions statutaires sur lesquelles il s'appuie.

Son siège social est situé à l'adresse suivante :

Maison des Associations - B.P. 695 – Les Oudairies - 85017 LA ROCHE SUR YON cedex

TITRE I : MEMBRES

Article 1 : Admission

Les membres désignés à l'article 5 des Statuts de l'U.D.S.D.P. désirant adhérer à l'Union Départementale doivent obligatoirement transiter par le biais des amicales ou associations adhérant à l'Union Départementale.

Article 2 : Cotisation

Tous les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale annuelle.

Un courrier d'appel à cotisations est adressé à tous les Présidents(es) des amicales et associations adhérant à l'Union Départementale.

L'information auprès des amicalistes doit être réalisée par les Présidents(es) le plus rapidement possible par voie d'affichage ou tout autre moyen.

Toute cotisation versée à l'Union Départementale est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Article 3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- et l'exclusion prononcée par le Conseil D'Administration, conformément à l'article 4 du présent Règlement.

Article 4 : Exclusions

Conformément à l'article 25 des Statuts, un membre peut être exclu.

Au regard du motif, l'exclusion sera prononcée d'office par le Président ou sera prise en compte après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure est engagée.

Ce dernier sera convoqué par lettre simple quinze jours avant l'entretien. La convocation comportera les motifs de l'exclusion. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La décision de la radiation sera notifiée par lettre simple.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

A. Élections du Conseil d'Administration

Article 5 : Organisation des élections

Les élections du Conseil d'Administration ont lieu tous les ans, à une date fixée par le Président. Parmi les 48 membres du Conseil d'Administration de l'Union Départementale, seuls les 33 membres actifs sont élus.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés annuellement par leurs instances selon leurs Statuts en vigueur.

La structure administrative de vote est l'amicale. L'information auprès des amicalistes, depuis l'appel à candidatures jusqu'aux résultats des votes, doit être réalisée le plus rapidement possible par voie d'affichage ou tout autre moyen.

Article 6 : Appel à candidatures

Un courrier d'appel à candidature est adressé par voie postale, début janvier, à tous les Présidents(es) des amicales de Sapeurs-Pompiers de la Vendée.

Il comprend :

- les modalités de candidature,
- l'état nominatif du tiers sortant,
- le bulletin de candidature à renvoyer avec l'avis du Président,
- et la date limite de dépôt des candidatures.

Les candidatures doivent être adressées impérativement au moyen du bulletin. Celui-ci doit être signé par le candidat et visé par la ou le Président(e) de l'amicale certifiant que le candidat entre dans les conditions d'éligibilité (voir article 7 du présent Règlement).

Le bulletin est à utiliser par les nouveaux candidats et par les candidats du tiers sortant désireux de renouveler leur candidature.

Toute candidature arrivée hors délai est refusée.

Article 7 : Éligibilité

Pour être éligibles, les candidats, présentés par l'amicale concernée devront être :

- Sapeurs-Pompiers titulaire en activité et justifier de **5 ans d'ancienneté en qualité de SPP ou de SPV et d'un an de présence, au moins, dans une ou plusieurs des amicales adhérant à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Vendée.**
- N'avoir eu aucune sanction relevant de la compétence d'un conseil de discipline,
- Ne pas être en instance de procédure disciplinaire ou en cours de sanction au moment de la candidature et du jour du scrutin.

Article 8 : Modalités des votes

Après la date limite de candidature, l'Union établit le bulletin de vote. La liste des candidats figurant sur le bulletin de vote est établie dans l'ordre chronologique de réception des candidatures, le cachet de la poste faisant foi.

Le bulletin, accompagné des instructions de vote, est adressé à tous les Présidents(es) des amicales de Sapeurs-Pompiers de la Vendée.

Les membres du bureau des amicales sont assesseurs de droit.

Les présidents(es) d'amicale sont assesseurs et scrutateurs de droit. Si les membres désignés ci-dessus sont candidats, ils perdent ces attributions qui sont alors conférées aux vice-présidents ou à l'un des membres du bureau.

Le scrutin est nominal à un tour.

La date des élections au sein des amicales est laissée au libre choix des présidents(es) d'amicale en respectant les délais fixés par l'Union Départementale.

La date du dépouillement est communiquée, pour information, aux amicales.

Le dépouillement des bulletins de votes s'effectue à l'issue du scrutin, par au moins trois membres du Conseil d'Administration de l'Union Départementale. Après le dépouillement, un procès verbal est établi et signé par les scrutateurs.

Il comprend :

- la date du scrutin,
- le résultat nominatif des votes,
- le nombre de bulletins blancs ou nuls,
- et les noms, prénoms et signatures des assesseurs et scrutateurs.

Les résultats sont annoncés lors de la réunion du Conseil d'Administration de l'Union du premier semestre. A l'issue de cette réunion, le procès verbal est établi et adressé à tous les présidents(es) d'amicale.

Article 9 : Dispositions particulières

Le nombre des membres actifs du Conseil d'Administration par amicale est limité à 4. **Sont exclus de ce quota, les membres du Bureau de l'Union Départementale.**

Chaque membre est élu pour 3 ans.

L'exclusion est prononcée d'office après 3 absences non motivées aux réunions du Conseil d'Administration.

Tout candidat démissionnaire, en cours de mandat, ne sera remplacé que l'année correspondante à son tiers sortant.

B. Élections du Bureau

Article 10 : Organisation des élections

Les élections ont lieu tous les ans à l'issue du renouvellement du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit en son sein son bureau composé de :

- 1 Président
- 3 Vice-Présidents
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier-Adjoint
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire-Adjoint

Article 11 : Modalités des élections

Le Président est élu au scrutin secret à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes par procuration sont autorisés mais les votes par correspondance sont interdits.

Les membres du Bureau sont élus, à main levée ou au scrutin secret, sur proposition du Président, parmi les membres du Conseil d'Administration en activité. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Bureau sont élus dans leur fonction pour 1 an.

C. Réunions et assemblées

Article 12 : Réunion du Bureau

Le bureau se réunit sur convocation du Président autant de fois que les intérêts de l'Union Départementale l'exigent.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par courrier ou mail dans un délai de 15 jours avant la date de la réunion.

Article 13 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Union Départementale se réunit **au moins une fois par an**, sur convocation du Président ou sur demande de la majorité de ses membres.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par courrier ou mail dans un délai d'un mois avant la date de la réunion.

Article 14 : L'Assemblée Générale

Les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire représentent l'universalité des membres de l'association.

Elles obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

- *L'Assemblée Générale Ordinaire*

Elle se déroule annuellement lors du "Congrès Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Vendée". Elle présente le rapport moral et financier et se prononce sur les projets.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par courrier, dans un délai minimum d'un mois avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, à chaque Président(e) des amicales ou associations adhérant à l'Union Départementale. Ces derniers ont pour rôle d'en informer leurs adhérents par affichage ou tout autre moyen.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire ne sont valables que si la majorité des amicales ou associations adhérant à l'Union est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et les décisions sont prises à la majorité relative.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises à la majorité des membres présents ou représentés et à main levée sont exécutoires de droit, après validation du procès-verbal approuvé par au moins la moitié des amicales.

- *L'Assemblée Générale Extraordinaire*

Elle peut être convoquée par le Président après avis majoritaire du Conseil d'Administration ou de droit sur demande de la majorité des amicales et associations adhérant à l'Union Départementale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut d'ailleurs être réunie le même jour que l'Assemblée Générale Ordinaire, mais à un horaire différent.

Les sujets précis traités lors de l'Assemblée Extraordinaire sont mentionnés sur l'ordre du jour. Il s'agit notamment de décider de modifications dans les Statuts et tout le reste, voire de se prononcer sur la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 : Procès verbaux

Chaque réunion du Conseil d'Administration, du Bureau et de chaque Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire sur un registre prévu à cet effet, signé de ce dernier et contresigné par le Président.

L'accès à ce registre est autorisé, sans déplacement, aux membres du Conseil d'Administration ou à toute autorité administrative ou judiciaire dûment mandatée.

Les procès-verbaux des Conseils d'Administration sont diffusés à tous les Présidents(es) des amicales et associations adhérant à l'Union Départementale.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est envoyé à tous les Présidents(es) des amicales et associations, pour approbation, avant validation à l'Assemblée Générale suivante.

D. Commissions du Conseil d'Administration

Article 16 : Composition

Sont constituées au sein du Conseil d'Administration des commissions, dont le Président de l'Union ou son représentant désigné nominativement est membre de droit.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer autant de commissions que nécessaire. Chaque membre du Conseil d'Administration doit faire partie d'une ou plusieurs commissions.

Chaque commission se réunit autant de fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son responsable ou du Président ou sur demande de la majorité de ses membres.

Les responsables des commissions peuvent s'adjoindre le concours de Conseillers techniques. Le(s) membre(s) élu(s) nouvellement élu(s) a (ont) une année pour se positionner sur une ou plusieurs commissions.

Article 17 : Rôle

Les travaux des commissions doivent s'inscrire dans les axes de politique générale fixés par le Conseil d'Administration et portés à la connaissance du Président de l'Union Départementale.

- Commission des sports
Voir **ANNEXE 1** : Statuts et Règlement Intérieur de l'Association Sportive de l'U.D.S.P.
- Commission sociale
Voir **ANNEXE 2** : Règlement Intérieur du Fond Social et d'Entraide de l'U.D.S.P.
- Commission « fêtes et cérémonies »
Voir **ANNEXE 3** : Règlement Intérieur de l'organisation des fêtes et des cérémonies.
- Commission Attribution des Médailles »
Voir **ANNEXE 4** : Règlement Intérieur de l'organisation de l'attribution des médailles.
- Commission des finances
- Commission communication
- Commission des Jeunes Sapeurs-Pompiers
Elle a la charge de transmettre au Président tous les avis qu'elle aura définis dans le but de permettre à l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de la Vendée d'adhérer pleinement à l'Union Départementale.
- Commission des Anciens Sapeurs-Pompiers

Elle a la charge de définir et de proposer au Président les moyens permettant à l'Amicale des Anciens Sapeurs-Pompiers de la Vendée d'adhérer pleinement à l'Union Départementale.

E. Budget

Article 18 : Comptabilité

Toutes les factures sont visées par le Président ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président et ensuite acquittées par le Trésorier Général ou le Trésorier Adjoint.

Les pouvoirs sur les comptes bancaires ne sont accordés qu'au Président, aux Vice-Présidents et au Trésorier Général.

Article 19 : Recettes

Les recettes de l'U.D.S.P. 85 se composent :

- des cotisations des membres et des amicales adhérentes à l'Union, fixées par le Conseil d'Administration,
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics ou privés,
- du produit des fêtes, collectes, souscriptions et activités,
- des intérêts des fonds placés,
- du produit des emprunts,
- des dons et legs.

Article 20 : Dépenses

Les dépenses de l'U.D.S.P. 85 sont :

- le paiement des cotisations aux différentes associations ou organismes auxquels elle adhère,
- les frais de gestion et de personnel,
- l'entretien des biens immobiliers, mobiliers, impôts et taxes,
- le paiement des primes d'assurance,
- les subventions aux amicales, associations et commissions chargées d'organiser des manifestations sportives, associatives ou de loisirs,
- la participation aux différents congrès,
- les participations accordées au titre de l'aide sociale,
- les frais de déplacement,
- les autres dépenses de fonctionnement et équipements.

Article 21 : Contrôle des comptes

La gestion des différents comptes de l'Union Départementale est contrôlée chaque année par un cabinet d'expertise comptable.

A la demande du Président, peuvent être désignés deux commissaires aux comptes, non membres du Conseil d'Administration, pour l'exercice en cours.

Membres ayant pouvoir de signature sur le chéquier de l'Union Départementale :

- Président

- 3 Vice-Présidents

Membres ayant pouvoir de signature sur le chéquier de l'Association Sportive :

- Président de droit (Président de l'Union Départementale)
- Président Animateur
- Secrétaire Général

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Délégation

Le Président peut déléguer un Administrateur pour représenter l'association en tant que de besoin. Ce mandat ne peut être que spécial et à durée déterminée.

Le Président représentera l'association le cas échéant pour agir en justice.

Article 24 : Remboursement des frais occasionnés

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat d'Administrateur peuvent être remboursés à près fournitures de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du bureau. Les barèmes et les taux de remboursements appliqués sont ceux prévues par les services fiscaux.

Article 25 : Modification du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur, modifié par les membres du Bureau, ***est adopté à la majorité de ses membres suivant les modifications proposées par le Président et validé par le Conseil d'Administration conformément à l'article 20*** des Statuts de l'association.

Les dispositions du Règlement Intérieur sont applicables à tous les adhérents. Il est adressé par courrier à toutes les associations adhérentes à l'Union Départementale sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

Les projets d'Amicales ou les associations adhérentes ont pour rôle de le porter à la connaissance de tous leurs adhérents par courrier ou voie d'affichage.

Fait à La Roche-sur-Yon,

Adopté par le Conseil d'Administration le 15 mai 2014